

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V^{ic} B. DE JONGHE, LE C^{ie} TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE.

1911

SOIXANTE-SEPTIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

1911

MÉLANGES

DE

NUMISMATIQUE

(XVII^{me} SIÈCLE)

I.

Poey d'Avant a décrit sous le nom de Jules, quelques monnaies d'Urbain VIII, datées de 1627, 1628, 1631, 1632, ou 1636 (1). Cinq ans plus tard (1865), les variétés des années 1626 et 1633 furent signalées, mais le même catalogue révèle à tort, quoique d'une façon hypothétique, l'existence d'une pièce valant la moitié des précédentes (2). Les suppléments publiés respectivement par Laugier et par Vallier ne contiennent rien de nouveau à ce sujet (3). A mon tour, j'ai prouvé que des barberins avaient été forgés en 1636, 1637 et 1638, tout au moins (4), quoiqu'à ma connaissance,

(1) *Monnaies féodales de France*, nos 4428 à 4434. — CINAGLI, *Le monete dei papi*, etc., pp. 219 et suiv. — *Revue Numismatique*, 1839, avec tirage à part. — *Numismatique de l'ancien Comtat Venaissin*, etc., pp. 49-50.

(2) *Cat. d'une collection de monnaies seigneuriales*, etc., p. 54.

(3) *Monnaies inédites ou peu connues de papes d'Avignon*, etc. — *Petit supplément à la numismatique papale d'Avignon*.

(4) *Notes sur le monnayage avignonnais du pape Urbain VIII* (1623-

aucune de ces espèces émise au cours de la première de ces années-là, ne figure dans les collections du Midi.

Un certain nombre d'édits citent les pièces de cinq sols d'Avignon et en donnent le type avec un bois gravé assez grossièrement. Le revers est uniformément reproduit par erreur avant le droit. Les légendes sont, en rétablissant l'ordre : « VRBANVS · VIII · PONT · M · 1625 · » et « S · PETRVS — AVENIO · ». La monnaie décrite est toujours celle portant la date de 1625.

« Pièces d'Avignon, du poids de deux deniers » neuf grains, trébuchant, pour cinq sols six » deniers (1). » Ce renseignement est extrait de l'édit si important rendu par Louis XIII au mois de mars 1636. Une déclaration complémentaire fut faite le 25 juin suivant. Toutefois, le prix de ces monnaies fut abaissé à cinq sols, conformément à la décision prise à l'égard d'à peu près toutes les espèces étrangères (2). Ce prix de cinq

1644), pp. 7 et suiv. — *Les monnaies frappées à Avignon durant la vice légation de Maçarin (1634-1637)*, pp. 14 et suiv.

(1) *Edict et reglement fait par le roy sur le cours et prix des monnoyes, tant de France qu'estrangères*. Lyon, Larjot, etc. MDCXXXVI, p. 35. Il existe un autre tirage de cet opuscule absolument conforme, sauf quelques remaniements dans la pagination. Ces pièces de 5 sols sont décrites cette fois à la page 36 et à la page 47 de l'édition de Paris, parue chez Cramoisy, la même année.

(2) *Déclaration du roy et nouveau règlement sur le fait des monnoyes d'or et d'argent, tant de France qu'estrangères, enregistré en la cours des Monnoyes le 28 juin 1636, avec une table pour trouver les*

sols fut maintenu par l'édit du mois de septembre 1641 (1). Le 5 décembre suivant, un arrêt de la Cour des Monnaies évalua les pièces « de cinq sols d'Avignon » à 20 livres 4 sols le marc, sur le même pied que « les pièces des Provinces- » Unies, de Frize, dites Gros Bonnet, de Zélande » à l'Aigle, de Liége non contrefaites, de Mets, » Dôle, Bezançon.... Dalles au Lion et Testons » de Lorraine de diverses fabrications (2) ».

Ces diverses indications se réfèrent à l'émission des pièces de cinq sols faite en 1625. Cependant, d'autres frappes avaient eu lieu en 1626, 1627, 1628, 1631, 1632, 1633 et 1636, antérieurement à l'édit du mois de mars 1636 ou vers le même temps qu'il était rendu. Cette circonstance permet de supposer qu'un texte inconnu actuellement,

espèces. Paris, Cramoisy, MDCXXXVI, p. 40. Cette monnaie est citée à la page 66 d'une autre édition de ce texte publiée la même année par le même imprimeur.

(1) *Edict du roy portant nouvelle fabrication d'espèces d'argent, augmentation du marc d'argent le roy et des quarts d'escu, testons et francs aux coins et armes de Sa Majesté estans de leur juste poids : et continuation du cours des espèces d'argent légères avec le remède des grains jusques au dernier mars prochain et outre un droit de seigneurie sur les ouvrages d'orfèvrerie et tireurs d'or avec une nouvelle évaluation ensemble*, etc. Paris, Cramoisy, MDCXXXII, p. 56. L'édition de 1644 y est conforme, mais la pièce de 5 sols d'Avignon est décrite à la page 87.

(2) *Arrest de la cour des monnoyes, portant le prix pour lequel les espèces d'argent doivent estre exposée (sic) et avoir cours, tant à la pièce, qu'au marc*. Paris, Cramoisy, MDCXXXII, p. 78. (La pagination suit celle de l'édit précédent.)

visant la fabrication de 1625, vit le jour vers cette dernière année. Le recours constant à la pièce de cinq sols de l'année 1625 ne peut être expliqué autrement.

II.

La Cour des Monnaies de Paris rendit, le 24 avril 1637, un arrêt relatif en partie à ces mêmes pièces. Le procureur général exposa que le roi avait, par la déclaration du 25 juin 1636, donné cours provisoirement « aux espèces de » monnoyes de billon faites en Avignon, estans » du poids de deux deniers neuf grains pour le » prix de cinq sols tournois ».

Dans ces conditions « certains particuliers ont » de là pris occasion de faire ouvrer en ladite » ville autres espèces de monnoye de forme et » figure semblables, icelles toutesfois affoiblies » d'une quatriesme partie de poids de celles dont » le cours a esté permis par sadite Majesté; les- » dites pièces dernières fabriquées portans les » milesiesmes de mil six cens trente six et trente » sept ». Les billonneurs avaient littéralement inondé « toutes les provinces » de ces produits frauduleux « pour mesme prix que les autres qui sont permises ».

En outre, « en ladite ville d'Avignon, en celles » de Dombes (1) et Orange, sont establies depuis

(1) Formule ordinaire pour désigner l'atelier de Trévoux.

» quelque temps des fabriques de liards et doubles
 » tournois (1). Et en celles de Sedan (2), Charle-
 » ville (3), Cugnon (4), Henrichmont (5) et Ste-
 » nay (6), sont aussi fabriquez grande quantité
 » d'autres doubles tres-defectueux tant en leur
 » poids qu'en la qualité de leur matière. Toutes
 » lesquelles espèces et autres de faux liards fabri-
 » quez dans le Quercy (vulgairement nommez
 » Pied-Guailoux, du nom de leur fabricant),
 » Autres non meilleures menües monnoyes por-
 » tans une croix d'un costé et de l'autre des clefs
 » croisées, surnommées Pierroux » sont fabri-
 quées et envoyées dans tout le royaume et com-
 mencent à y avoir cours malgré les décri. Ces
 fâcheuses opérations avaient occasionné « un
 billonnement intolérable » et le transport de l'or
 et de l'argent hors de la France.

Conformément à de précédents arrêts, le pro-
 cureur général demanda le *nouveau* décri des
 « pièces de cinq sols d'Avignon, de nouvelle
 » fabrique et de toutes les susdites menües
 » monnoyes », leur confiscation, la sévère punition
 de ceux qui les transporteraient et des poursuites

(1) Scilla a publié les doubles tournois d'Avignon des années 1635, 1636, 1637 et 1640, mais en les dénommant à tort des quatrini. (*Breve notizia*, etc., p. 168.)

(2) Atelier de Frédéric-Maurice de la Tour.

(3) Fabrique appartenant à Charles II de Gonzague.

(4) Monnaie de Jean-Théodoric de Loewenstein.

(5) Fabrication due à Maximilien I^{er} de Béthune.

(6) Officine installée au nom de Louis XIII, roi de France.

« contre les sujets de sa Majesté qui ont fabri-
 » qué ou fait fabriquer et billonnent lesdites
 » monnoyes, leurs associés et autres traffiquans
 » d'icelles ».

La cour prit une décision conforme le 24 avril 1637 (1) et enjoignit aux détenteurs de ces monnaies de les remettre dans la huitaine aux maîtres des Monnaies du royaume et aux changeurs qui seraient tenus de donner « tous salaires de change » et affinage déduits et rabattus » : des

« Pièces de cinq sols d'Avignon :

» Le marc . . . XXI l. III s. VI d.

» L'once LII s. XI d. pite.

» Le gros VI s. VII d.

» Le denier II s. VI d. »

Cet arrêt fut publié le 13 mai suivant (2).

Le 18 octobre 1640, une nouvelle déclaration de Louis XIII autorisa le cours des pièces de cinq sols d'Avignon, pesant 2 deniers 9 grains, pour le même prix de cinq sols (3). Ce document a été

(1) Chermette, garde de la Monnaie de Lyon, figure en cette qualité dans l'édition de l'arrêt du Conseil d'État du 29 mars 1636 faite à Lyon la même année (p. 8). A son sujet, cf. ma notice sur le monnayage Avignonnais d'Urbain VIII.

(2) *Arrêt de la cour des monnoyes, portant décry des pièces de cinq sols nouvellement fabriquées en la Monnoye d'Avignon. Ensemble les liards et doubles tournois fabriquez tant en ladite ville, qu'en celles de Dombes, Orange, Sedan, Charleville, Cugnon, Henrichmont et Stenay.* Paris, Cramoisy. MDCXXXVII, 13 p.

(3) *Déclaration du roy portant que les monnoyes d'argent légères ne seront exposées que pour leur juste prix selon leur poids et titre, etc.* Paris, Cramoisy, MDCXLI, p. 66.

imprimé à deux reprises (1). La mention, contenue dans l'édit du mois de septembre 1641, est identique (2).

Scilla a étudié les barberins de 1624, 1627, 1628, 1632, 1633, 1636, 1637, 1640 et un barberin dépourvu de date (3). En les appelant *giulii*, l'auteur se met en contradiction avec lui-même, car il définit un *giulio* une monnaie d'argent d'une valeur de 10 baïques et la baïque courait pour 5 quatrins ou 20 deniers. Le jules correspondait à 200 deniers, somme que le barberin ne pouvait atteindre (4). D'ailleurs, le jules pesait 60 grains (5), tandis que le poids du barberin était de 2 deniers 9 grains ou de 57 grains. La première de ces pièces était presque d'argent fin (11 deniers 1/4), alors que le titre de la seconde ne dépassait pas 8 deniers 22 grains. L'identité du jules et du barberin ne peut plus être soutenue.

Scilla, selon la remarque de Cinagli, n'a pas distingué la légation de François Barberini de celle d'Antoine, son frère. Ce dernier écrivain a cité, en outre, les barberins de 1623, 1624, 1626, 1627 (deux variétés), 1628, 1630, 1631 (deux variétés), 1632, 1633, 1636, 1637, 1640 et un autre

(1) Édition de MDCXL, p. 66.

(2) *Edict du roy portant nouvelle fabrication d'espèces d'argent, augmentation du marc d'argent le roy et des quarts d'escu*, etc. Paris, Cramoisy, MDCXLIII, p. 87.

(3) *Breve notizia*, etc., pp. 79-85 et 394.

(4) DE SALZADE, *Recueil des monnoies*, etc., p. 190.

(5) *Ibid.*, pp. 187 et suiv.

dépourvu de date (1). D'après les édits royaux, une émission a eu lieu en 1625. Les produits n'en ont pas encore été retrouvés. Il serait utile de pouvoir s'assurer si toutes les dates de frappe relevées par Cinagli sont exactes.

Le cabinet des médailles de Marseille, d'après les renseignements qu'a bien voulu me fournir M. Martin, possède des barberins portant les dates suivantes : 1626, 1628, 1629, 1631, 1633 et 1636. Le barbarin de 1629 était inconnu jusqu'à présent.

Voici la liste de ceux que j'ai pu recueillir, avec l'indication de leur poids :

1624 : 2 gr. 98. État convenable (cliché 1).

1625 : 2 gr. 96. Frappe soignée. Un autre exemplaire donne 2 gr. 70 avec un flan insuffisant, et avec un 5 rappelant sensiblement un 6.

1626 : 2 gr. 78. Pièce usée.

1627 : 2 gr. 90. Bon exemplaire.

1629 : 3 gr 10. Pièce presque à fleur de coin, mais flan insuffisant.

1630 : 2 gr. 96. Barberin à peu près irréprochable.

1631 : 2 gr. 15. Monnaie rognée.

1632: 1 gr. 90 et 2 gr. 14. Le premier exemplaire a été rogné. Le second paraît être à bas titre. La vogue de ces pièces a été considérable, puisque leurs émissions se sont prolongées de 1624 à 1640 (2). Le poids de 2 deniers 9 grains révèle

(1) *Le monete dei papi*, etc., pp. 219-220.

(2) La description de Poey d'Avant est suffisante si l'on ajoute que

